

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 octobre 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction (DIR)

. Arrêté préfectoral n°DDCS/DIR/2016291-0001 portant modification de l'arrêté n°1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL n° DDCS/DIR/2016251-0001 portant modification de l'arrêté n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales

Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES **Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14 ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales tel que modifié par l'arrêté préfectoral n°2014085-0005 du 26 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015085-0005 du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté n°2014085-0005 du 26 mars 2014 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013351-003 du 17 décembre 2013 portant abrogation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relative au secours en montagne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014085-0005 du 26 mars 2014 sus visé est abrogé.

Article 2 : L'article 6 intitulé « Diplômes et qualifications canyon » de l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 sus visé, est modifié comme suit :

« Le canyonisme est une activité relevant de l'environnement spécifique dans l'intégralité de sa pratique (R212.7).

L'activité de descente de canyon ouvrant droit à rémunération est autorisée à toute personne étant en possession d'une qualification dont le référentiel de compétence mentionne l'aptitude à l'encadrement de la dite activité conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Les personnes titulaires de diplômes fédéraux délivrés par les fédérations ayant compétence dans l'encadrement de la descente de canyon peuvent encadrer exclusivement de façon bénévole. »

Article 3 : L'article 3 intitulé « Les secours » de l'arrêté préfectoral n°1902 du 6 juin 2007 sus visé, est modifié comme suit :

« Compte tenu de la spécificité de l'activité, le plan ORSEC « secours en montagne » s'applique en tant que de besoin.

Le numéro d'appel à utiliser pour formuler les demandes de secours est le 112.

Il est recommandé de donner l'alerte avec un maximum de précisions et par tout moyen disponible.

Il est demandé à la personne qui alerte de rester disponible à son poste au moins 10 minutes en cas de renseignements complémentaires à fournir. »

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture,

Monsieur le Sous Préfet de Prades,

Monsieur le Sous Préfet de Céret,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Madame la Directrice Départementale de la Protection de la Population,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Commandant de la CRS 58,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 OCT. 2016

Le Préfet



Philippe VIGNES